



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°189 du 4 décembre 2020 Partie 2/2

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Conseil national des activités privées de sécurité – Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des relations et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers – Direction des relations avec les collectivités territoriales (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Préfecture du Tarn – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (PREF81)

ARS34 Décision tarifaire n°3221 modification forfait EHPAD Les Jardins du Canalet VILLENEUVE-LES-BEZIERS _____	4
ARS34 Décision tarifaire n°3227 modification forfait EHPAS Mathilde Laurent VILLENEUVE-LES-MAGUELONE _____	7
ARS34 Décision tarifaire n°3230 modification forfait EHPAD Les Romarins VILLEVEYRAC _____	10
ARS34 Décision tarifaire n°3232 modification forfait EHPAD Lou Castellas PUISSERGUIER _____	13
ARS34 Décision tarifaire n°3238 modification forfait EHPAD Le Clos des Oliviers PLAISSAN _____	16
ARS34 Décision tarifaire n°3241 modification forfait EHPAD Les Floreales PINET _____	19
ARS34 Décision tarifaire n°3242 modification forfait EHPAD L' Oustal PIGNAN _____	22
ARS34 Décision tarifaire n°3247 modification forfait EHPAD MA Maison MONTPELLIER _____	25
ARS34 Décision tarifaire n°3251 modification forfait EHPAD La Martegale PEROLS _____	28
ARS34 Décision tarifaire n°3255 modification forfait EHPAD Le Minervois OLONZAC _____	31
ARS34 Décision tarifaire n°3261 modification forfait EHPAD Val Fleuri LAMALOU les BAINS _____	34
ARS34 Décision tarifaire n°3262 modification forfait EHPAD Louis Fonoll NISSAN lez ENSERUNE _____	38
ARS34 Décision tarifaire n°3267 modification forfait EHPAD L'Ens- oleillade LATTES _____	41
ARS34 Décision tarifaire n°3270 modification forfait EHPAD Les Amanders NEZIGNAN l'EVEQUE _____	44
ARS34 Décision tarifaire n°3281 modification forfait CAJ CH Béziers BEZIERS _____	47

ARS34 Décision tarifaire n°3339 modification dotation SSIAD PA CH BEDARIEUX _____	49
ARS34 Décision tarifaire n°3355 modification dotation SSIAD PA CH Clermont l'Hérault CLERMONT-L'HERAULT _____	52
ARS34 Décision tarifaire n°3363 modification dotation SSIAD PA Présence Verte FLORENSAC _____	55
ARS34 Décision tarifaire n°3376 modification dotation SSIAD Présence Verte GANGES _____	58
ARS34 Décision tarifaire n°3386 modification dotation SSIAD Présence Verte ANIANE-GIGNAC _____	61
ARS34 Décision tarifaire n°3394 modification dotation SSIAD Présence Verte LA-GRANDE-MOTTE _____	64
ARS34 Décision tarifaire n°3404 modification dotation SSIAD PA Centre Hospitalier LODEVE _____	67
ARS34 Décision tarifaire n°3410 modification dotation SSIAD PA CH LUNEL _____	70
ARS34 Décision tarifaire n°3436 modification dotation SSIAD PA Le CEP MONTAGNAC _____	73
ARS34 Décision tarifaire n°3448 modification dotation SSIAD Présence Verte OLARGUES _____	76
ARS34 Décision tarifaire n°3452 modification dotation SSIAD PA Présence Verte PIGNAN _____	79
ARS34 Décision tarifaire n°3459 modification dotation SSIAD Présence Verte SAINT-CHINIAN _____	82
ARS34 Décision tarifaire n°3461 modification dotation SSIAD Presence Verte CASTRIES-MAUGUIO _____	85
ARS34 Décision tarifaire n°3463 modification dotation SSIAD PA Centre Hospitalier SAINT-PONS-DE-THOMIERES _____	88
ARS34 Décision tarifaire n°3473 modification forfait EEPA PHV Via Domitia CASTELNAU le LEZ _____	91

ARS34 Décision tarifaire n°3475 modification forfait EHPAD La Mesange POUSSAN _____	93
ARS34 Décision tarifaire n°3479 modification forfait EHPAD Les Reflets d'Argent PALAVAS les FLOTS _____	96
ARS34 Décision tarifaire n°3482 modification forfait EHPAD Vincent Badie PAULHAN _____	99
ARS34 Décision tarifaire n°3484 modification forfait EHPAD Notre Dame du Dimanche SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE _____	102
ARS34 Décision tarifaire n°3485 modification forfait EHPAD Montplaisir SAINT-PARGOIRE _____	105
ARS34 Décision tarifaire n°3486 modification forfait EHPAD Mireille Vidal SAINT-THIBERY _____	108
ARS34 Décision tarifaire n°3490 modification prix de journée IME Les Hirondelles FRONTIGNAN _____	111
ARS34 Décision tarifaire n°3497 modification prix journée MAS APEI Pays de Thau MEZE _____	114
ARS34 Décision tarifaire n°3500 modification forfait EHPAD Les Guarrigues CURNONTERRAL _____	117
ARS34 Décision tarifaire n°3520 modification dotation ESAT L'Envol BAPC industrie FRONTIGNAN _____	120
ARS34 Décision tarifaire n°3522 modification dotation SASSAD Les Hirondelles FRONTIGNAN _____	124
ARS34 Décision tarifaire n°3565 modification dotation SESSAD Maison de Sol N BOUJAN sur LIBRON _____	128
ARS34 Décision tarifaire n°3568 modification forfait EHPAD La Roseraie MONTPELLIER _____	132
ARS34 Décision tarifaire n°3609 modification forfait EHPAD CH PEZENAS _____	135
ARS34 Décision tarifaire n°3680 modification prix journée EEAP-IME Maison Sol N Polyhandicapés NISSAN lez ENSERUNE _____	138

CHU34 Décision n°2020-06 délégation de signature _____	142
CNAPS CLAC SO délibération n°DD-CLAC-SO-n°74-2020-11-03 interdiction d'exercer Monsieur François NYAMSI MBIAKEU _____	146
DDTM34 Arrêté n°2020-12-11525 modifiant arrêté n°DDTM34-2019-06-10500 du 19 juin 2019 compostion section Dossier individuels CDOA _____	151
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-11-11522 derogation déplacements gardes peche _____	155
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-11-11524 autorisation pêche électrique Le Salaison Le Cres _____	157
DREAL Arrêté n°2020-s-22 AP Flore Althenia filiformis _____	161
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2020-I-1359 renouvellement composition suivi usine méthanisation Ametyst _____	166
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2020-I-1421 renouvellement composition commission suivi usine incinération Lunel Viel _____	170
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2020-I-1587 cessibilite ZAC Charles Martel _____	174
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1604 attribution médaille d'honneur des sapeurs pompiers _____	176
PREF34 DS BERE divers arrêtés n°2020-01-1589 1588 15901 1593 récompense acte de courage et dévouement _____	182
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1617 condidats reçus BNSSA FNMNS 2020 _____	186
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1618 Jury pour délivrance certificat compétences FPS et FPSC _____	188
PREF34 SPB Arrêté n°2020-I-1601 modification composition CSS ISDND Vendres _____	190
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-140 habilitation PF SERV FUN REMP .	194
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-141 habilitation PF MARBRERIE PIC .	196
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-142 habilitation PF MSPF _____	198

PREF34 SPL Arrêté n°20-III-147 modificatif commission de contrôle GANGES _____	200
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-149 commission de contrôle FONTANES _____	202
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-150 commission de contrôle SAINTE- CROIX-DE-QUINTILLARGUES _____	204
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-148 commission de contrôle USCLAS DU BOSC _____	206
PREF81 Arrêté du 1er décembre 2020 modification composition CLE _____	208

DECISION TARIFAIRE N°3221 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1187 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 875 638.11€ au titre de 2020, dont : 276 342.26€ à titre non reconductible dont 23 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 650.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 826 488.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 874.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 488.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 604 538.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 538.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

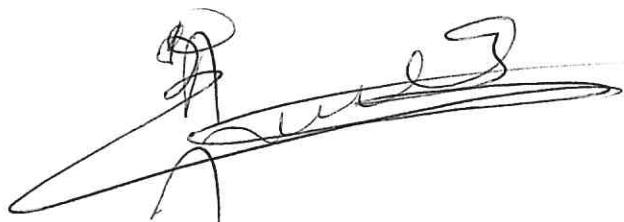
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 378.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DECISION TARIFAIRE N°3227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sise 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE LES MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1201 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 846 824.99€ au titre de 2020, dont : 125 564.45€ à titre non reconductible dont 38 861.25€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 120.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 792 843.54€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 070.29€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 851.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 991.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 727 516.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 524.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 991.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 626.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DECISION TARIFAIRE N°3230 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES ROMARINS - 340018134

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134) sise 40, R DES OLIVIERS, 34560, VILLEVEYRAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2106 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS - 340018134.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 961 887.75€ au titre de 2020, dont : 78 957.63€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 457.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 924 930.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 077.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 443.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	35 489.47	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 882 930.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 443.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	35 489.47	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 577.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ROMARINS (340018126) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Hérault', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DECISION TARIFAIRE N°3232 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sise 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°594 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 036 454.16€ au titre de 2020, dont : 105 706.89€ à titre non reconductible dont 27 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 927.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 996 526.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 043.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 529.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 747.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 750.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 562.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°3238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS - 340014893

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893) sise 0, CHE DU PUECH BOURDEL, 34230, PLAISSAN et gérée par l'entité dénommée SAS L'AGE D'OR (340014885) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°564 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS - 340014893.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 622 378.00€ au titre de 2020, dont : 73 302.94€ à titre non reconductible dont 21 800.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 149.91€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 582 428.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 535.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	511 448.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 980.02	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 549 075.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 095.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 980.02	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 756.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'AGE D'OR (340014885) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. B.', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE N°3241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES FLOREALES - 340790211

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLOREALES (340790211) sise 1, R DES FLOREALES, 34850, PINET et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLOREALES (340021245) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3240 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES - 340790211

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 987 245.68€ au titre de 2020, dont : 125 215.34€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 50 282.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 905 963.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 496.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 868.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 600.51	0.00
Hébergement Temporaire	34 494.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 030.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 935.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 600.51	0.00
Hébergement Temporaire	34 494.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 835.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLOREALES (340021245) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°3242 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'OUSTAL - 340784503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAL (340784503) sise 11, AV HENRI MAJUREL, 34570, PIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'OUSTAL (340001049) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°510 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL - 340784503.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 455 284.10€ au titre de 2020, dont : 136 622.42€ à titre non reconductible dont 58 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 688.42€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 382 595.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 216.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 595.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 318 661.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 661.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

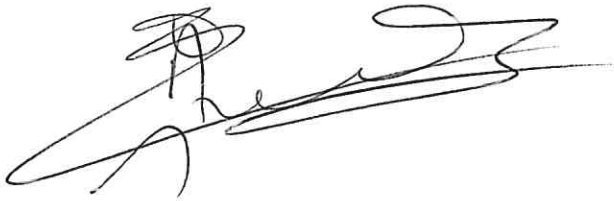
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 888.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'OUSTAL (340001049) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. Hérault', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE N°3247 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MA MAISON - 340784107

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (340784107) sise 4, R JEANNE JUGAN, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°268 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 340784107.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 012 761.41€ au titre de 2020, dont : 78 810.75€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 454.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 973 806.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 150.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 806.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 933 950.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 950.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

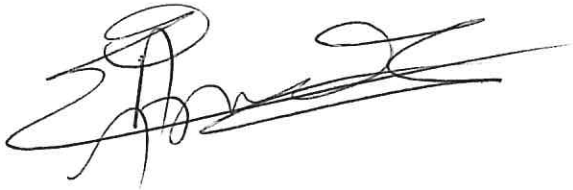
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 829.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.'

DECISION TARIFAIRE N°3251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA MARTEGALE - 340017532

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532) sise 129, ALL JACQUES BREL, 34470, PEROLS et gérée par l'entité dénommée SAS LA MARTEGALE (340017524) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°496 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE - 340017532.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 989 888.50€ au titre de 2020, dont : 92 110.43€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 982.03€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 935 406.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 950.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 178.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 228.45	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 897 778.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 549.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 228.45	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 814.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MARTEGALE (340017524) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°3255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE MINERVOIS - 340789221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MINERVOIS (340789221) sise 0, VCHE D'HOMPS, 34210, OLONZAC et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°481 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE MINERVOIS - 340789221.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 690 362.68€ au titre de 2020, dont : 85 961.00€ à titre non reconductible dont 34 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 655 862.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 655.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 262.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 600.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 604 401.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 801.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 600.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

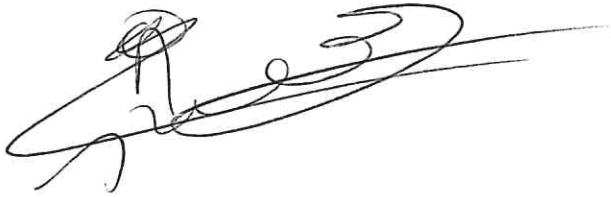
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 366.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD LE MINERVOIS (340001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°3261 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (340784453) sise 2, BD MOURCAIROL, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DECIS (340011105) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°297 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 798 258.76€ au titre de 2020, dont : 47 154.36€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 168.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 771 090.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 257.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	703 922.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 167.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 751 104.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 936.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 167.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 592.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DECIS (340011105) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault

Le Directeur Général de
la Régionale de Santé Occitanie et par
le Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3262 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS FONOLL (340017359) sise 0, CHE SAINT EULALIE, 34440, NISSAN LEZ ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°463 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS FONOLL - 340017359.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 039 959.64€ au titre de 2020, dont : 229 802.25€ à titre non reconductible dont 37 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 28 334.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 974 625.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 218.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 797.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	11 586.36	0.00
Accueil de jour	138 207.10	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 157.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	594 330.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 033.91	0.00
Hébergement Temporaire	11 586.36	0.00
Accueil de jour	138 207.10	0.00

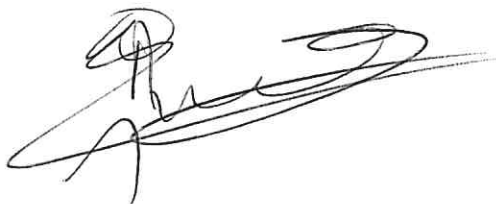
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 513.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°3267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438) sise 0, AV DE L'AGAU, 34970, LATTES et gérée par l'entité dénommée SAS L'ENSOLEILLADE (340000991) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°314 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 706 555.74€ au titre de 2020, dont : 72 944.38€ à titre non reconductible dont 27 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 981.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 674 574.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 214.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 574.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 633 611.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	633 611.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 800.95€.

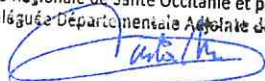
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ENSOLEILLADE (340000991) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3270 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 340787910

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sise 0, AV DE TOURBES, 34120, NEZIGNAN L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°430 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS - 340787910.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 712 029.34€ au titre de 2020, dont : 143 911.44€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 355.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 672 173.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 014.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 173.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 572 977.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	572 977.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

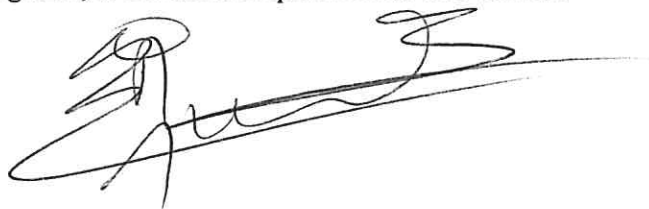
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 748.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. B.', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE N°3281 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ CH BEZIERS - 340010198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2019 de la structure AJ dénommée CAJ CH BEZIERS (340010198) sise 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1607 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ CH BEZIERS - 340010198 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 318 930.04€, dont :

- 4 404.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 37 210.23€ à titre non reconductible dont 5 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 175.23€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 310 552.48€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 879.37€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 281 719.81€ (douzième applicable s'élevant à 23 476.65€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

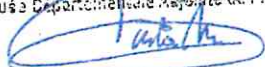
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 3339 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 de
 SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX (340015510) sise 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1719 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 817 539.46€ au titre de 2020 dont :
 16 155.20€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 27 600.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 781 861.86€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 235.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 686.31€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 626.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 468.84€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 655.17
	- dont CNR	2 112.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 884.29
	- dont CNR	27 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	817 539.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 539.46
	- dont CNR	29 712.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 787 826.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 650 607.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 217.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 219.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 434.98€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3355 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT (340798842) sise 0, CRS CHICANE, 34800, CLERMONT L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1773 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 565 042.18€ au titre de 2020 dont :
 10 200.86€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 549 941.75€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 731.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 644.28€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 210.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 184.20€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 461.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 154.64
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	554 616.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 042.18
	- dont CNR	11 655.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 553 386.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 582.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 965.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 804.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 150.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3363 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC (340017284) sise 0, AV ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1791 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 295 892.93€ au titre de 2020 dont :
8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 287 892.93€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 892.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 991.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 511.96
	- dont CNR	600.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 380.97
	- dont CNR	4 180.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	295 892.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	295 892.93
	- dont CNR	4 780.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	295 892.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 291 112.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 291 112.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 259.34€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3376 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES (340798834) sise 3, R PIERRE LOUIS SAUNIER, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1853 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 706 712.86€ au titre de 2020 dont :
16 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 690 712.86€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 712.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 559.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 303.62
	- dont CNR	1 081.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 409.24
	- dont CNR	9 408.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	706 712.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 712.86
	- dont CNR	10 490.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	706 712.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 696 222.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 696 222.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 018.56€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) sise 9, PARC D'ACTIVITE, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1861 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 486 202.92€ au titre de 2020 dont :
9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 476 702.92€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 476 702.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 725.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 537.83
	- dont CNR	841.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 665.09
	- dont CNR	7 894.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 202.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 202.92
	- dont CNR	8 735.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 202.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 477 467.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 477 467.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 788.98€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3394 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE (340017094) sise 286, QU POMPIDOU, 34280, LA GRANDE MOTTE et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1866 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 309 221.62€ au titre de 2020 dont :
7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 302 221.62€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 221.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 185.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 718.31
	- dont CNR	600.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 503.31
	- dont CNR	4 445.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 221.62
	- dont CNR	5 046.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 304 175.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 304 175.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 347.96€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1883 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 672 747.68€ au titre de 2020 dont :

14 627.99€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

19 740.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 645 693.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 584 688.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 724.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 004.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 083.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 522.35
	- dont CNR	1 386.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 225.33
	- dont CNR	21 438.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 747.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 747.68
	- dont CNR	22 824.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	672 747.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 649 923.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 589 103.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 091.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 820.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 068.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1891 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CH LUNEL - 340797331.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 482 352.81€ au titre de 2020 dont :
 10 598.25€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 469 053.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 422 309.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 192.49€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 743.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 895.32€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 081.96
	- dont CNR	940.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 270.85
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 352.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 352.81
	- dont CNR	8 940.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	482 352.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 473 412.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 426 815.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 568.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 596.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 883.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

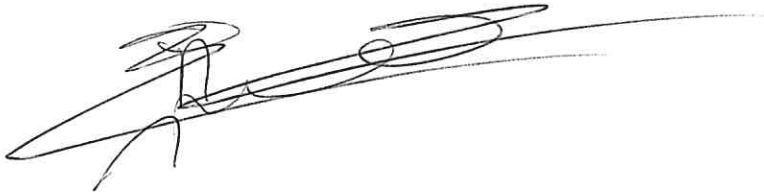
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC (340786672) sise 36, AV DE VERDUN, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CEP (340001429) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1904 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 666 790.99€ au titre de 2020 dont :
10 460.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 656 330.99€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 330.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 694.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 760.45
	- dont CNR	1 201.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 030.54
	- dont CNR	10 460.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 790.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 790.99
	- dont CNR	11 661.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	666 790.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 655 129.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 129.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 594.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

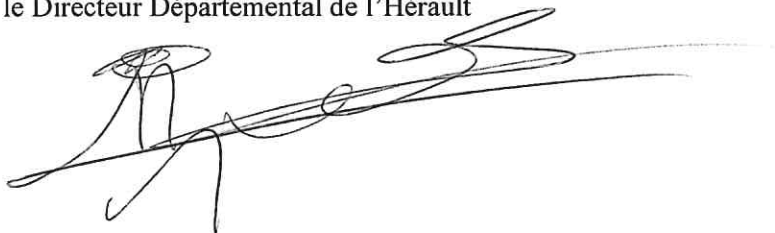
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CEP (340001429) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3448 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES - 340786466

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES (340786466) sise 0, ESP DE LA GARE, 34390, OLARGUES et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1941 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES - 340786466.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 350 257.83€ au titre de 2020 dont :
10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 340 257.83€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 340 257.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 354.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 952.00
	- dont CNR	600.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 305.83
	- dont CNR	6 144.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 257.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 257.83
	- dont CNR	6 745.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 257.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 343 512.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 343 512.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 626.04€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3452 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN - 340797364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN (340797364) sise 0, R DU PASSET LE FORUM, 34570, PIGNAN et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1959 en date du 27/11/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN - 340797364.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 377 992.85€ au titre de 2020 dont :
8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 369 992.85€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 992.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 832.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 767.79
	- dont CNR	720.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 225.06
	- dont CNR	4 803.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	377 992.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 992.85
	- dont CNR	5 523.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	377 992.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 372 468.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 372 468.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 039.07€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) sise 8, R PROMENADE, 34360, SAINT CHINIAN et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1974 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 577 870.30€ au titre de 2020 dont :
 13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 564 870.30€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 564 870.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 072.53€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 098.93
	- dont CNR	961.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 771.37
	- dont CNR	8 531.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	577 870.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 870.30
	- dont CNR	9 493.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 568 377.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 377.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 364.77€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

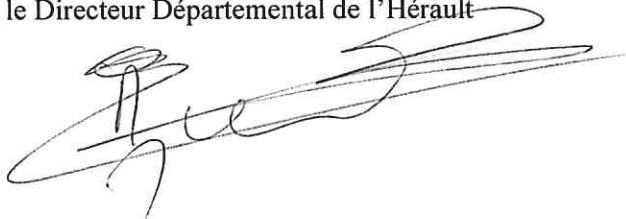
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N° 3461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sise 38, ENC HENRI DUNANT, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1988 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 734 058.50€ au titre de 2020 dont :

13 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 721 058.50€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 058.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 088.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 004.39
	- dont CNR	1 201.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 054.11
	- dont CNR	19 078.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	734 058.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	734 058.50
	- dont CNR	20 279.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	734 058.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 807 528.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 807 528.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 294.07€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

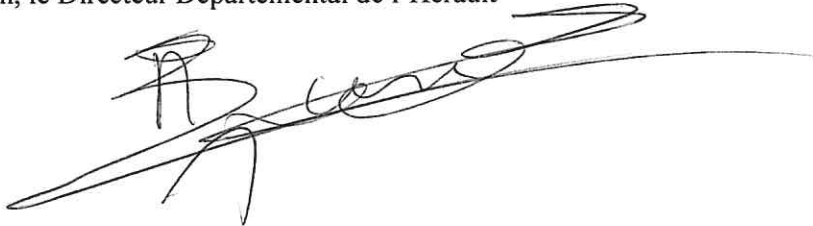
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. L...' with a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N° 3463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1964 en date du 27/11/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 510 407.07€ au titre de 2020 dont :

12 161.51€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 498 326.32€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 498 326.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 527.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 577.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 829.84
	- dont CNR	6 600.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 407.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 407.07
	- dont CNR	6 600.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	510 407.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 503 806.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 503 806.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 983.86€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

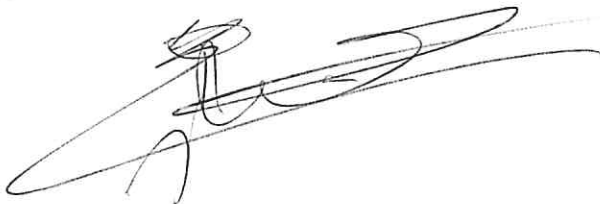
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°3473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
EEPA PHV VIA DOMITIA - 340023043

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA (340023043) sise 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°376 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA - 340023043 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 188 023.33€, dont :
0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 188 023.33€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 668.61€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 189 592.58€ (douzième applicable s'élevant à 15 799.38€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

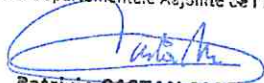
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault


PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA MESANGE - 340786680

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680) sise 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et gérée par l'entité dénommée SAS LA MESANGE (340001437) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°567 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MESANGE - 340786680

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 863 910.65€ au titre de 2020, dont : 88 832.12€ à titre non reductible dont 32 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 072.12€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 822 838.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 569.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 838.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 775 078.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	775 078.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

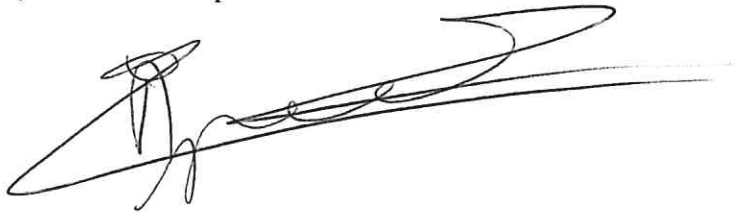
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 589.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MESANGE (340001437) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°3479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sise 2, R DES HIRONDELLES, 34250, PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2110 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 722 584.97€ au titre de 2020, dont : 46 626.37€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 684.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 690 900.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 575.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 900.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 675 958.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 958.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

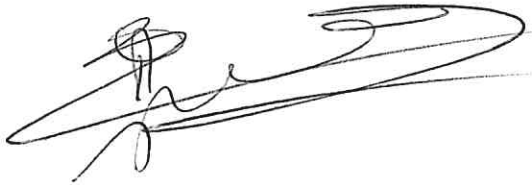
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 329.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°3482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sise 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et gérée par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°492 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE - 340786615.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 644 096.70€ au titre de 2020, dont : 249 589.93€ à titre non reconductible dont 25 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 666.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 616 180.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 348.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	616 180.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 192.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 192.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

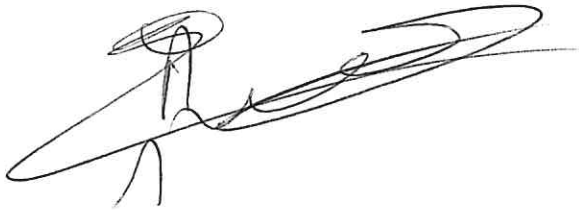
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 932.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PAULHAN (340788488) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°3484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 0, , 34230, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°610 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 520 343.33€ au titre de 2020, dont :
114 403.83€ à titre non reconductible dont 32 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 488 343.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 695.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	488 343.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 539 402.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 402.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 950.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°3485 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise 0, CHE DE MONTPLAISIR, 34230, SAINT PARGOIRE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°889 en date du 03/07/2020 portant modification du forfait global soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 697 482.93€ au titre de 2020, dont : 118 515.22€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 665 982.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 498.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	665 982.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 752 478.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 478.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 706.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. M...', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DECISION TARIFAIRE N°3486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) sise 0, AV D'AGDE, 34630, SAINT THIBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°896 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 590 956.66€ au titre de 2020, dont : 115 929.99€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 024.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 559 932.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 661.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	548 434.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 497.98	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 604 956.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 458.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 497.98	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

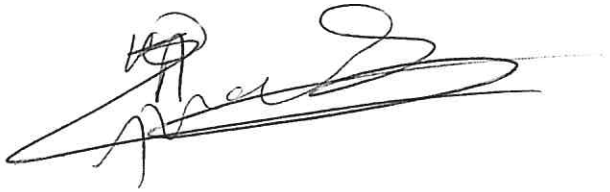
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 413.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT THIBERY (340788538) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...' with a stylized flourish at the end.

DECISION TARIFAIRE N°3490 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1234 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 958 531.45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 436.20
	- dont CNR	5 436.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 504 803.35
	- dont CNR	119 421.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 780.00
	- dont CNR	117 000.00
	Reprise de déficits	18 511.90
	TOTAL Dépenses	2 028 531.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 958 531.45
	- dont CNR	241 857.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 028 531.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 29 500.00€ s'établit à 1 929 031.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 752.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 254.62 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 698 162.06 €.

(douzième applicable s'élevant à 141 513.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 220.77 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°3497 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1, AV DU PIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1274 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 640 540.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 000.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 115 160.71
	- dont CNR	97 817.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 898 160.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 640 540.17
	- dont CNR	107 817.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 292.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 500.00
	Reprise d'excédents	41 828.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 35 500.00€ s'établit à 2 605 040.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 086.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 217.36 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 574 551.66 €.

(douzième applicable s'élevant à 214 545.97 €.)

- prix de journée de reconduction de 211.93 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°3500 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES GARRIGUES - 340784628

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GARRIGUES (340784628) sise 1, CHE DE LA BERGERIE, 34660, COURNONTERRAL et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GARRIGUES (340001080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°721 en date du 27/11/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES GARRIGUES - 340784628

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 948 820.52€ au titre de 2020, dont : 139 730.25€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 288.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 899 532.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 961.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 532.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 809 090.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 090.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 424.19€.

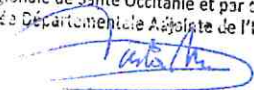
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES GARRIGUES (340001080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départementale Adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 3520 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise 0, CHE DE MEREVILLE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;

Considérant

La décision tarifaire initiale n°1240 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 452 231.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 323.45
	- dont CNR	7 723.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 448.27
	- dont CNR	31 809.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 282.00
	- dont CNR	26 282.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 568 053.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 452 231.72
	- dont CNR	65 814.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 822.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 000.00€ s'établit à 1 427 231.72€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 935.98€.

Le prix de journée est de 63.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

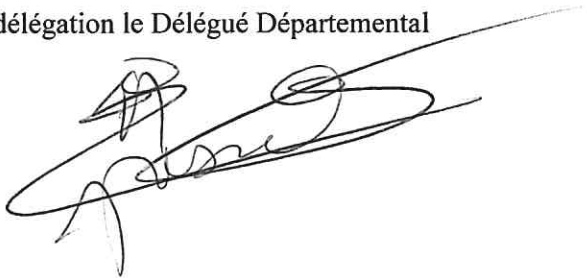
- dotation globale de financement 2021 : 1 386 417.12€ (douzième applicable s'élevant à 115 534.76€)
- prix de journée de reconduction : 61.42€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°3522 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1306 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 351 695.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 533.11
	- dont CNR	568.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 684.85
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 299.94
	- dont CNR	2 299.94
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	366 517.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 695.74
	- dont CNR	5 868.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	254.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 567.76
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 348 695.74€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 057.98€.

Le prix de journée est de 82.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 345 827.69€
(douzième applicable s'élevant à 28 818.97€)
 - prix de journée de reconduction : 81.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340798867) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3565 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sise 8, MAIL PHILIPPE LAMOUR, 34760, BOUJAN SUR LIBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 8 septembre 2020, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1298 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 831 039.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900.98
	- dont CNR	1 211.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 553.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 983.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	841 436.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	831 039.92
	- dont CNR	6 711.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	940.00
	Reprise d'excédents	9 457.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 500.00€ s'établit à 825 539.92€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 794.99€.

Le prix de journée est de 157.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 833 785 €
(douzième applicable s'élevant à 69 482.08 €)
 - prix de journée de reconduction : 158.84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (340798412) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE (340784057) sise 16, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°353 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 817 329.14€ au titre de 2020, dont : 22 413.34€ à titre non reconductible dont 29 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 058.72€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 773 270.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 439.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 443.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 142.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 915.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	729 088.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 142.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 242.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. M...', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE N°3609 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH PEZENAS - 340788686

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PEZENAS (340788686) sise 22, R HENRI REBOUL, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1551 en date du 03./07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH PEZENAS - 340788686

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 612 982.59€ au titre de 2020, dont :
 65 067.30€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 276 311.23€ à titre non reconductible dont 112 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 414.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 451 034.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 586.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 133 141.61	0.00
UHR	203 697.22	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 196.05	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 724 809.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 406 916.48	0.00
UHR	203 697.22	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 196.05	0.00

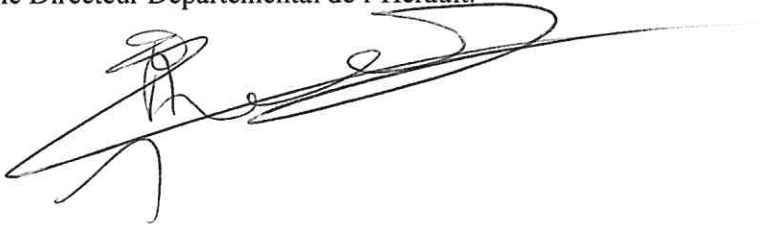
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 400.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PEZENAS (340780451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°3680 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE

EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sise 18, AV DE LA GARE, 34440, NISSAN LEZ ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 8 septembre 2020 par la délégation départementale de HERAULT ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1288 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 128 320.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	528 743.00
	- dont CNR	2 973.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 129 987.38
	- dont CNR	41 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 590.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 248 320.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 128 320.38
	- dont CNR	44 473.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 000.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 500.00€ s'établit à 3 086 820.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 235.03 €.

Soit un prix de journée globalisé de 326.31 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 103 847.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 258 653.91 €.)

- prix de journée de reconduction de 323.75 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. ...', written over a horizontal line.



Publié au
Recueil Spécial n°
du

DECISION N° 2020-06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017 en qualité de Directrice Adjointe (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Françoise ESTRIC en date du 17 janvier 2012 en qualité de directrice de soins 1^{ère} classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la validation de l'agrément du 15 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie,

VU la validation de l'agrément du 16 octobre 2019 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur de l'institut de formation des soins infirmiers

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 01 octobre 2005 relative à la nomination de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie,

VU la validation de l'agrément du 16 octobre 2019 de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des cadres de santé,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 25 juin 2012, relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des

puéricultrices, et la note de service en date du 01^{er} octobre 2018 relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la validation de l'agrément de Monsieur Pascal FAUCHET en date du 01 avril 2016 en qualité de Directeur de l'école de puéricultrice et du 15 octobre 2018, en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 17 juin 2013 relative à la nomination de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers,

VU la validation de l'agrément de Madame Géraldine BELLVER en date du 01 avril 2016 en qualité de directrice l'institut de formation des ambulanciers

VU la validation de l'agrément de Madame Géraldine BELLVER en date du 06 mai 2020 en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants

CONSIDERANT les notes de services en date du 07 janvier 2019 et du 15/02/2019

CONSIDERANT le logigramme de gouvernance de septembre 2019

CONSIDERANT l'organigramme de la DRHF de janvier 2020 et de l'IFMS de juillet 2020

CONSIDERANT la note de service 2019-138

CONSIDERANT la note de service 2020-74

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Judith LE PAGE, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 – toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE, délégation est donnée à Madame Inès LE COLLONIER, directrice adjointe chargée des ressources humaines, des carrières et de la formation, et à Monsieur Julien DELONCA, directeur adjoint chargé des organisations et de la performance des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE, délégation est donnée à Madame Françoise ESTRIC, directrice des soins chargée de l'Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles et Instituts de Formation rattachés à l'IFMS.

ARTICLE 4 - Délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, chargé de la coordination de l'Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles et Instituts rattachés à l'IFMS.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, directeur de l'institut de formation aux soins infirmiers, du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 6 - Délégation est donnée à Madame Géraldine BELLVER, directrice de l'institut de formation des ambulanciers et de l'institut de formation des aides-soignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion du « dit institut », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Monsieur Georges BOURROUNET, directeur de l'institut de formation des cadres de santé et de l'institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à Monsieur Pascal FAUCHET, directeur de l'institut de formation des puéricultrices, de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 9 - En tant que Directeurs de garde, Madame Judith LE PAGE , Madame Inès LE COLLONIER, Monsieur Julien DELONCA, Madame Françoise ESTRIC et Monsieur Patrice LOMBARDO sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 10 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 11 - La présente décision abroge la décision n° 2019-09 du 6 septembre 2019.

Fait à Montpellier, le 06 juillet 2020

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°74/2020-11-03

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur François NYAMSI MBIKEU

Dossier n° D33-1500 / CNAPS / François NYAMSI MBIKEU

**Date et lieu de l'audience : le 03/11/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des
Finances publiques adjointe, responsable de la division du contrôle fiscal, représentant
la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 634-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport n°34-2020-PP de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant que conformément au décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, l'hypothèse de tenir la séance de la commission locale d'agrément et de contrôle au moyen d'une conférence audiovisuelle avait été envisagée ; cependant les moyens matériels mis à la disposition n'ont pas permis de tenir le dispositif, par conséquent, la commission locale d'agrément et de contrôle (C.L.A.C) s'est réunie, le mardi 03 novembre 2020 en formation disciplinaire à partir de 14h00, dans les locaux de la direction territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par l'entreprise individuelle en nom propre NYAMSI MBIKEU FRANCOIS, enregistrée sous le numéro siren 877 522 557, exploitée par Monsieur François NYAMSI MBIKEU et dont le siège social est déclaré au

le 24 février 2020 au moyen du contrôle sur pièces de l'entreprise individuelle en nom propre NYAMSI MBIKEU FRANCOIS et de l'audition administrative de l'exploitant Monsieur François NYAMSI MBIKEU réalisé le même jour au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer pour l'entreprise ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (manquement constaté par le rapporteur) ;

Considérant que par n°2020-S06-DT33-034-52 en date du 19 mai 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur François NYAMSI MBIKEU, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre NYAMSI MBIKEU FRANCOIS a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7991 4 notifiée le 08 octobre 2020 ;

Considérant que Monsieur François NYAMSI MBIKEU a été informé de ses droits et qu'il a présenté des observations jugées utiles dans un courrier réceptionné le 12 octobre 2020 en faisant notamment valoir que :

- il ignorait l'obligation de solliciter une demande d'autorisation d'exercer et de suivre une formation de dirigeant de société privée de sécurité pour ainsi exploiter son entreprise individuelle ;
- il soutient que son entreprise n'a produit aucun chiffre d'affaire, qu'en tant que demandeur d'emploi, il indique avoir obtenu un contrat en tant que salarié agent de sécurité au sein d'une société de sécurité privée ;
- il ajoute qu'il pensait pouvoir répondre favorablement à un contrat de prestation par le biais de son entreprise individuelle tout en ignorant les obligations de détenir les titres nécessaires ;
- il poursuit en indiquant avoir depuis le 24 février 2020 supprimé toute proposition de prestation en sécurité privée par le biais de son entreprise individuelle et maintenir uniquement l'activité liée à la pose d'antivol, tout en précisant n'avoir eu aucun contrat jusqu'à présent ;
- il déclare avoir mis fin à son contrat en tant qu'employé au vu de la proposition de sanction faite au sein du rapport et précisera être désormais sans ressources, notamment pour régler la pénalité financière proposée ;

Considérant que Monsieur François NYAMSI MBIKEU produit à l'appui de ses observations les déclarations mensuelles de chiffre d'affaires pour les mois allant de mars 2020 à septembre 2020 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Monsieur François NYAMSI MBIKEU n'était ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que les articles L612-9 et L612-6 du code de la sécurité intérieure disposent : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...) » ;

« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 24 février 2020 que Monsieur François NYAMSI MBIKEU propose par le biais de son entreprise individuelle en nom propre des services ayant pour objet la sécurité privée, en l'espèce « agent de sécurité » et « agent de gardiennage » sans détenir d'autorisation d'exercice et d'agrément de dirigeant délivrés par le CNAPS, qu'interrogé en audition, Monsieur François NYAMSI MBIKEU reconnaît ne pas détenir les titres demandés, invoquera son ignorance en la matière et indiquera s'être fié aux documents remis par la chambre des métiers et précisera ne pas avoir eu à ce jour de contrat de prestation et rajoutera que si l'occasion s'était présentée il aurait répondu favorablement ;

Il est donc établi que Monsieur François NYAMSI MBIKEU propose des activités privées de sécurité sans être titulaire des titres le permettant, en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur François NYAMSI MBIKEU les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L.612-9 et L.612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant les régularisations

entreprise à posteriori du contrôle concernant la nature des activités proposées par l'entreprise individuelle en nom propre NYAMSI MBIAKEU FRANCOIS ;

Considérant que l'article L622-5 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, Monsieur François NYAMSI MBIAKEU justifiera au contrôleur le fait de détenir une assurance multirisque professionnelle, cependant le rapporteur constatera lors de l'analyse du document que le contrat couvre uniquement les risques liés à l'installation et réparation de matériel ; les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure et proposées par l'entreprise individuelle en nom propre ne sont absolument pas couvertes, que pour cette raison, le rapporteur retiendra le manquement relatif au défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle, en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur François NYAMSI MBIAKEU le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 03 novembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois à l'encontre de Monsieur François NYAMSI MBIAKEU

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur François NYAMSI MBIAKEU .

Délibéré lors de la séance du 03 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur François NYAMSI MBIAKEU par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 4150 2

A Bordeaux, le

18 nov. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sisé 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 1 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-12-11525

**Modifiant l'arrêté n°DDTM34- 2019 – 06 -10500 en date du 19 juin 2019
relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU** l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-02-10158 en date du 25 février 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-04-10353 en date du 30 avril 2019 modifié par l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-11-11506 en date du 24 novembre 2020 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-06-10500 en date du 19 juin 2019 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant la demande de modification en date du 11 mars 2019 du syndicat des jeunes agriculteurs quant à la désignation de leurs représentants,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant M. René MORENO,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Yvon PELLET,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou ses représentants M. Jack GAUFFRE et M. Christophe COMPAN,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :
 - Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
 - Suppléant : M. Gérard BARO
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :
 - Titulaire: M. Fabien CASTELBOU
 - Suppléant : M. Jean-Luc BOUSQUET
 - Titulaire : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
 - Suppléant : M. Claude ROBERT
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
Trois représentants de la F.D.S.E.A. :
 - Titulaire : Mme Sophie NOGUES
 - Suppléants : M. Christophe CALLEGARI
 - M. Jean-Vincent ROUX

- Titulaire : Mme Christelle NADAL
- Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU
- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
- Suppléant : M. Guillaume CAMPLO

Trois représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- Titulaire : M. Franck SOULIER
- Suppléant : M. Rémi DUMAS
- Titulaire : M. Maxime VIGROUX
- Suppléant : Mme Magali DARDÉ
- Titulaire : Mme Annabelle VIDAL
- Suppléant : M. Bruno VERGNE

Un représentant de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : Mme Amandine MALLANTS
- Suppléant : M. Paul REDER

Un représentant de la Coordination Rurale :

- Titulaire : M. François FERDIER
- Suppléants : M. Olivier MARTINEZ
M. Olivier DUCHAMP

- Un représentant du financement de l'agriculture :

- Titulaire : M. Pascal JULIEN
- Suppléante : Mme Brigitte ROBERT

- Un représentant des fermiers-métayers :

- Titulaire : Mme Lise FONT-VINCENT
- Suppléants : M. Xavier GOMBERT
Mme Céline MUNUERA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
- Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Titulaire : M. Robert SANS
Suppléants : M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES
- Titulaire : Mme Sylviane FAIDHERBE
Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Deux personnes qualifiées :

- Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE
- Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant : M. Christophe CINÇON

ARTICLE 2 : exécution et publication

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Hérault,


Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le 27 NOV. 2020

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE
Téléphone : 04 34 46 62 20
Mél : nicolas.manthe@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-11-11522

portant autorisation à titre dérogatoire des déplacements effectués dans le cadre des opérations de contrôle de la pêche de loisir en eau douce

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource piscicole des actions de braconnage, pollutions ou actes de toute nature ;

Considérant que les gardes-pêches des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique exercent à titre bénévole une mission d'intérêt général de contrôle du respect de la réglementation de la pêche de loisirs en eau douce ;

Considérant que cette mission, non télétravaillable, doit se poursuivre malgré le confinement régi par les dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les déplacements effectués par les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont ils sont membres, dans le cadre des opérations décrites à l'article 3 et les conditions de l'article 4, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les personnes mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisées à se déplacer conformément aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 : Opérations autorisées

Sont autorisés les déplacements effectués sur le territoire des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont sont membres les bénéficiaires de l'autorisation visant à contrôler le respect de la réglementation de la pêche de loisirs en eau douce.

ARTICLE 4 : Modalités générales

Les déplacements objets de la présente autorisation sont réalisés en respectant les règles de distanciation et les mesures d'hygiène prescrites dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

En particulier, le port du masque est obligatoire en toutes circonstances.

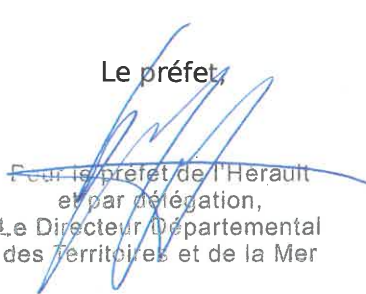
Les personnes visées à l'article 2 dont le nom figure en annexe au présent arrêté devront être munies d'un exemplaire du présent arrêté et de son annexe ainsi que d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est cochée la case correspondant au motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires.

Le préfet,


~~Pour le préfet de l'Hérault~~
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le **27 NOV. 2020**

Affaire suivie par: Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Téléphone : 04 67 46 62 16
Mél :
valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-11-11524

**portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique d'inventaire sur le cours
d'eau du Salaison pour la réalisation d'une étude sur la résilience de ce cours d'eau
suite à une pollution survenue en 2017 sur la commune du Crès (34)**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 17 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à des pêches électriques d'inventaire sur le cours d'eau du Salaison en vue de réaliser une étude sur la résilience de ce cours d'eau suite à une pollution vinicole survenue en 2017 sur la commune du Crès ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA)
Mas de Carles - 34800 OCTON

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

L'objet de cette autorisation est la réalisation d'une pêche électrique d'inventaire de toutes les espèces de poissons sur le cours d'eau du Salaison au niveau de la commune du Crès.

Cette pêche d'inventaire a pour but d'étudier la résilience du Salaison après une importante pollution vinicole en 2017 sur un linéaire d'environ 3 600 mètres du cours d'eau.

ARTICLE 3 : L'exécution matérielle des opérations

Les opérations de pêches électriques sont sous la responsabilité de :

- Thomas HEUZEY - chargé de développement ;
- Maxime CAMBEFORT - directeur,

accompagnés des salariés de la FHPPMA, qualifiés et expérimentés dans l'exécution des pêches électriques :

- Dominique PAJOT, responsable des piscicultures ;_ Laurent MARQUEZ, pisciculteur ; Gilles MARTIN, pisciculteur ; Jean-Luc SAGLIOCCO, pisciculteur ; François NICOL, chargé de développement.

ARTICLE 4 : Modalités générales

La pêche sera réalisée à pied en plusieurs passages (stratégie d'épuisement) afin de récupérer la majeure partie des poissons présents.

L'équipe de pêche sera composée de porteurs d'anodes, de porteurs d'épuisettes et de seaux.

La semaine précédant l'intervention (6 jours avant maximum), la fédération départementale de la pêche informe le service départemental de l'OFB de sa date précise, afin de décider de l'opportunité de cette pêche et qu'un agent puisse être présent pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Moyens de captures autorisées

Est autorisée, la capture des poissons sur le Salaison au niveau de la commune du Crès au moyen de la pêche électrique.

Tous les individus de poissons capturés seront identifiés, pesés et mesurés avant d'être remis à l'eau immédiatement sur leur lieu de prélèvement dans le cours d'eau du Salaison.

- **Matériel de pêche électrique portable :**

Dream électronique (courant continu)
Modèle Aigrette, numéro 110403
petits matériels (épuisettes...).

ARTICLE 6 : Lieu de l'opération

La localisation du secteur où sera réalisée la pêche d'inventaire est indiquée sur la carte IGN 1/25 000, annexe 1 jointe à la présente autorisation.

Ces deux points de suivi indiquent où auront lieu les pêches sur le Salaison dans la traversée de la commune du Crès.

ARTICLE 7 : Destination des poissons capturés

Tous les individus capturés seront relâchés à la fin des opérations dans des zones calmes près des berges, en prenant soin de laisser un temps de récupération suffisant aux poissons.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R432-5 du CE) seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Période de validité

La présente autorisation est valable pour la semaine 50, le **10 décembre 2020** si la météo et les conditions sont favorables.

ARTICLE 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu **d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture** au préfet de l'Hérault (DDTM) et au service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB - 55 chemin du Mas de Matour - 34790 Grabels).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dès la fin de l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation **est tenu d'adresser un compte rendu** précisant les résultats au préfet de l'Hérault (DDTM) et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la FHPPMA, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le délégué régional de l'OFB, le chef du service départemental de l'OFB et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,

**Pour la préfet de l'Hérault
en état de délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 2020-s-22 du 30 novembre 2020

**LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande de dérogation déposée le 12 octobre 2020 par Monsieur Mario Klescowski du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), responsable des projets flore et habitats naturels,
- Vu le plan interrégional d'action en faveur de la conservation des lagunes temporaires méditerranéennes,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 12 novembre 2020,

Considérant que le site des « Salines de Villeneuve » sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone est la propriété du Conservatoire du littoral et est intégré dans le site Natura 2000 des étangs palavasiens et étang de l'Estagnol (FR9110042),

Considérant qu'il s'avère indispensable de mieux comprendre le fonctionnement hydro-écologique des lagunes temporaires à salinité variable afin de mettre en place leur gestion concertée et d'en assurer la pérennité à long terme,

Considérant que l'espèce *Althenia filiformis* est une espèce protégée emblématique des lagunes temporaires à salinité variable,

Considérant la nécessité d'accroître les connaissances sur le cycle de vie (annuel de l'espèce *Althenia filiformis*,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude avec prélèvement car elle nécessite l'étude des parties souterraines de la plante,

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts sur l'espèce étudiée, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée concernée, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan interrégional d'action en faveur de la conservation des lagunes temporaires méditerranéennes piloté par le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

Les personnes identifiées ci-après sont autorisées à prélever l'espèce d'*Althenia filiformis* selon les conditions de l'article 2° du présent arrêté.

- Mario KLESCZEWSKI, le responsable scientifique « flore-habitats » - CEN Occitanie
- Heloïse DURAND, garde du littoral - CEN Occitanie
- Ludovic FOULC, garde du littoral - CEN Occitanie
- Bertrand GUBERT, garde du littoral - CEN Occitanie

Article 2 – Conditions de la dérogation

Un échantillonnage de substrat localisé sur 30 placettes de 40 cm * 40 cm est réalisé entre les mois de janvier et avril. Ce substrat contenant les plantes vivantes est étudié sur place, et les individus issus respectivement de graines et de rhizomes (distinction annuelle/vivace) sont comptés. Une fois ce comptage réalisé, les plantes sont immédiatement replacées à l'endroit précis de leur prélèvement, avec leur substrat d'origine.

Les 30 échantillons seront prélevés au sein de la surface cartographiée en annexe 1 et dans un but d'échantillonnage diversifié au sein de la population.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2021.

Article 4 – Suivi de l'étude

Une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées est transmise à la DREAL dans l'année en cours.

Cette note est accompagnée d'une cartographie localisant les zones prélevées.

La note transmise doit être conclusive eut égard aux objectifs fixés.

Article 5 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces manipulations d'espèces d'*Althénia filiformis* sont transmises par le responsable scientifique aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le responsable scientifique du projet est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse le 30 novembre 2020

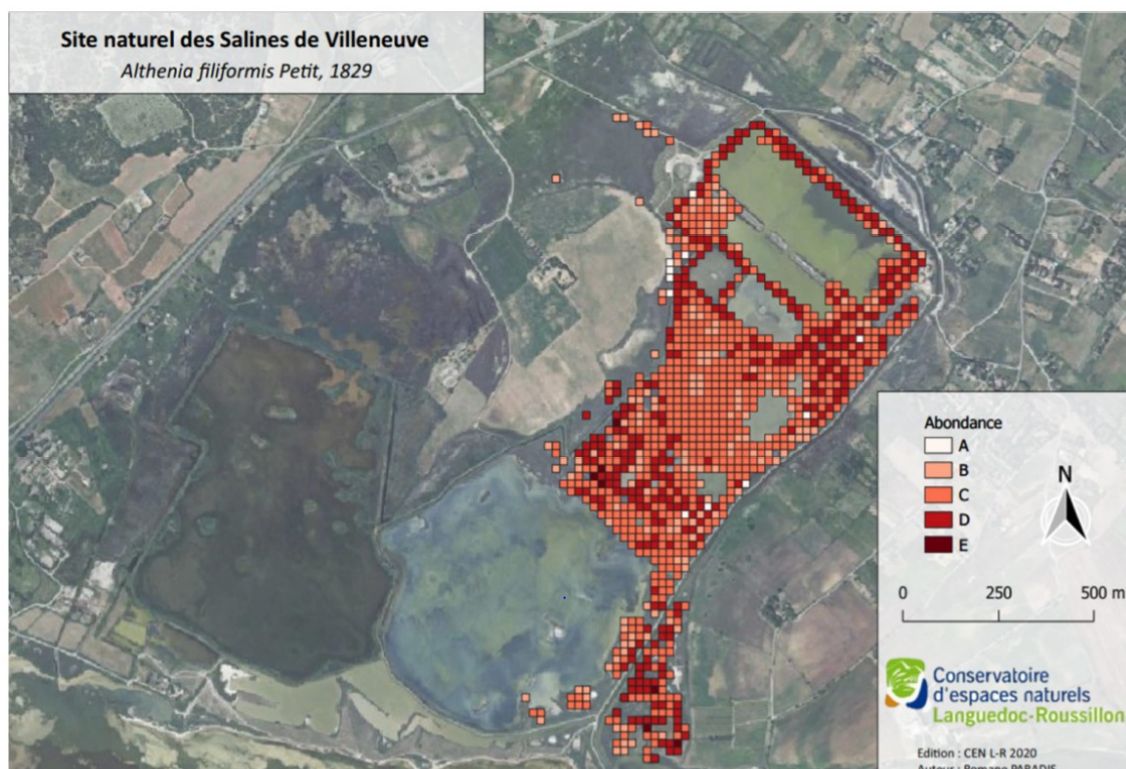
Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité
montagne et atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Douette'.

Michaël DOUETTE

Annexe 1 : Cartographie du Site naturel des Salines de Villeneuve

Annexe 1 : Cartographie du Site naturel des Salines de Villeneuve





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : D D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1359

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site Usine de méthanisation « AMETYST » à MONTPELLIER

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2014-I-1068 du 24 Juin 2014 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de l'usine de méthanisation « Ametyst » de Montpellier
- VU** les transmissions des associations relatives à la participation à la CSS et désignant leur représentant au collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier.
- VU** les délibérations des Conseils municipaux portant sur la désignation de leur représentant au collège « Elus des collectivités territoriales concernées » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier ;
- VU** la délibération du 15 Septembre 2020 de Montpellier Méditerranée Métropole désignant les représentants du collège « exploitant de l'installation classée » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier ;
- VU** les transmissions de l'exploitant précisant le nom des représentants du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une usine de méthanisation de déchets non dangereux par la Société AMETYST et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de MONTPELLIER ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une usine de méthanisation qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivée à échéance ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, relative à l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq (5) ans,

ARTICLE 2 : Présidence et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de MONTPELLIER

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de LATTES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de SAINT JEAN DE VEDAS

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- Mme la Présidente de l'Association des Riverains de la ZAC de Garosud ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'Association Mosson Coulée Verte ou son représentant,
- M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant,

Collège « Exploitants d'installations classées »

Représentants titulaires

- Mr François VASQUEZ, Vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole délégué à la Collecte, au Tri, à la Valorisation des déchets et à la Politique zéro déchet,
- M. le Directeur Général adjoint des services, Département Services Publics de l'Environnement et des Transports de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Président de la Société AMETYST,
- M. le Directeur de la Société AMETYST,

Représentants suppléants

- Mme Célia SERRANO, Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Directeur adjoint Propreté et Valorisation des Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Directeur d'exploitation de la Société AMETYST
- M. le Responsable Santé sécurité de la Société AMETYST.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Mr Chauveau Jérémy
Mr Massone Philippe
Mr Capra Julien
Mr Hermoso Alfredo

Représentants suppléants

Mr Henneton Mickaël
Mr Bellande Fabien
Mr Perret Gregory
Mr Bel Mkaddem Mohamed

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission de suivi de site

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de Montpellier.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1068 du 24 Juin 2014

L'arrêté préfectoral n°2014-I-1068 du 24 Juin 2014 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de l'usine de méthanisation « Ametyst » de Montpellier, ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : D D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1421

**portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site
de l'usine d'incinération de déchets non dangereux
à LUNEL-VIEL**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-987 du 6 Juin 2014 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL ;
- VU** les réponses des associations désignant leur représentant au collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » de la CSS de l'usine d'incinération de déchets non dangereux à LUNEL-VIEL
- VU** les délibérations des Conseils municipaux et établissements municipaux de coopération intercommunale portant sur la désignation de leur représentant au collège « Elus des collectivités territoriales concernées » de la CSS de l'usine d'incinération de déchets non dangereux à LUNEL-VIEL

VU les transmissions de l'exploitant précisant le nom des représentants du collège « exploitant de l'installation classée » de la CSS de l'usine d'incinération de déchets non dangereux à LUNEL-VIEL

VU les transmissions de l'exploitant précisant le nom des représentants du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » de la CSS de l'usine d'incinération de déchets non dangereux à LUNEL-VIEL ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux par la Société OCREAL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de LUNEL-VIEL, en raison des déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une usine d'incinération qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivée à échéance ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, relative au site Usine d'incinération de déchets non dangereux est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq (5) ans,

ARTICLE 2 : Présidence et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de LUNEL-VIEL

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de LUNEL

Mme Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de LANSARGUES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de SAINT BRES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de SAINT GENIES DES MOURGUES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de SAINT JUST

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de VALERGUES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Communauté de communes du Pays de Lunel

Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

Syndicat Mixte entre Pic et Etang

Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

Syndicat Mixte du bassin de l'Or

Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant chargé notamment des questions environnementales

Collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » :

- Association « Lunel-Viel Veut Vivre »,
- Association « Melgueil Environnement »,
- Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- Organisme de défense et de gestion de l'AOC Muscat de Lunel,
- Association Agir Pour Lunel-Viel

Collège «Exploitants de l'installation classée »

Représentants titulaires

Monsieur Thierry RAYNAUD, Directeur d'Usines,
Monsieur Jean-Yves MARTIN, Directeur d'OCREAL,
Monsieur Frédéric MARTIN, Responsables d'usine et de maintenance.

Représentants suppléants

Madame Myriam ABU-SARKH, Ingénieur Prévention des Risques,
Monsieur Laurent-Marc JUAN, Responsable d'Exploitation,
Monsieur Christophe DASTE, Adjoint Responsable Maintenance

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée»:

Représentants titulaires

M. Christophe BETIS, Représentant local CSE

Représentants suppléants

M. Jérémie CHAUVEAU, Elu CSE

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission de suivi de site

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de Montpellier.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-I-987 du 6 Juin 2014 portant composition de la commission de la commission de suivi de site

L'arrêté préfectoral n°2014-I-987 du 6 Juin 2014 susvisé portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de LUNEL-VIEL est abrogé.

ARTICLE 6 : : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1587

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée parc d'activités Charles Martel extension sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone au profit de la société d'équipement de la région montpelliéraine

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-791 du 1^{er} juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée parc d'activités Charles Martel extension sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone présenté par Montpellier Méditerranée Métropole;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1962 du 17 novembre 2015, prorogé par arrêté préfectoral n°2020-I-1075 du 15 septembre 2020, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté parc d'activités Charles Martel, extension sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole;

VU le traité de concession d'aménagement Charles Martel extension du 5 décembre 2016 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société d'équipement de la région montpelliéraine;

VU le courrier directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité consécutif à l'enquête publique parcellaire ci-dessus nommée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de la société d'équipement de la région montpelliéraine les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée parc d'activités Charles Martel extension sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société d'équipement de la région montpelliéraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

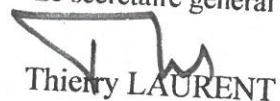
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine et le maire de Villeneuve-les-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 4 décembre 2020**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;

VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;

VU le décret n° 2017.1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2020 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE BRONZE :

M.	Gaël	RICARD	Sapeur 1° classe	S.P.V	CSP AGDE
M.	Lionel	TERCERO	Sergent-chef	S.P.V	CSP AGDE
M.	Mathieu	DUFEU	Sergent	S.P.V	CS ASSAS
M.	Silvere	ESPINASSE	Sergent	S.P.V	CS ASSAS
M.	Grégory	MARTIN DOS SANTOS	Sergent	S.P.V	CS ASSAS
M.	Mickaël	MOLINA	Sergent	S.P.V	CS ASSAS
M.	Morgan	MOLINIER	Sergent-chef	S.P.V	CS ASSAS
Mme	Priscilla	HERMET ESPINOSA	Caporal	S.P.V	CS BÉDARIEUX
M.	Michel	MOUSSAOUI	Adjudant-chef	S.P.V	CS BÉDARIEUX
Mme	Jessica	FARENC	Caporal	S.P.P	CSP BÉZIERS

M.	Romain	GUERRERO	Sergent	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Jordan	MAHIQUES	Caporal	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Tony	MASSABIAU	Caporal	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Jonathan	MONZO	Caporal	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Julien	PENA	Caporal	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Anthony	SALES	Sapeur 1° classe	S.P.V	CSP BÉZIERS
M.	Alain	PARES	Sapeur 1° classe	S.P.V	CS CAPESTANG
M.	Ludovic	CUENCA	Caporal	S.P.V	CS CAZOULS LES BÉZIERS
M.	Yannick	CRÉ	Caporal-chef	S.P.V	CS CEILHES-ET-ROCOZELS
M.	Fabien	LATASTE	Sergent	S.P.V	CS CLARET
M.	Gérald	RIOCHE	Caporal-chef	S.P.V	CS CLARET
M.	Jérémie	BONNAL	Sergent-chef	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Damien	COMBAL	Sergent-chef	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Vincent	DUCAILAR	Capitaine	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Lewis	MARCHAND	Sergent-chef	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Romain	REVEL	Adjudant	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Valentin	BRUYERE	Sapeur 2° classe	S.P.V	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Christophe	DOMBEK	Capitaine	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
Mme	Florence	EXPOSITO	Sapeur 1° classe	S.P.V	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
Mme	Marie-Ève	PEREZ	Infirmière principale	S.P.V	DD SIS VAILHAUQUES
M.	Jérémie	SIMONNET	Lieutenant de 2° classe	S.P.P	DD SIS VAILHAUQUES
M.	Charly	BERRUX	Caporal-chef	S.P.V	CS FELINES MINERVOIS
M.	Nicolas	GUIBBERT	Lieutenant	S.P.V	CS FELINES MINERVOIS
M.	Maxime	MILLIES	Caporal-chef	S.P.V	CS FELINES MINERVOIS
Mme	Audrey	SICARD	Sapeure 1° classe	S.P.V	CS FELINES MINERVOIS
M.	Frédéric	TAILLEFER	Caporal-chef	S.P.V	CS FELINES MINERVOIS
M.	Djibril	DIOP	Sapeur 1° classe	S.P.V.	CS FRONTIGNAN
M.	Valérian	FARRIEUX	Sergent	S.P.V.	CS FRONTIGNAN
Mme	Julie	LACABANNE	Sergent	S.P.V.	CS FRONTIGNAN
M.	Benjamin	LOUISET	Sergent	S.P.V.	CS FRONTIGNAN
Mme	Caroline	TRIGLIA	Adjudant	S.P.P.	CS FRONTIGNAN
M.	Damien	BOURCIER	Caporal	S.P.V	CS GANGES
Mme	Nathalie	GARCIA	Infirmière principale	S.P.V	CS GIGEAN
Mme	Justine	GIRELLI	Caporale-chef	S.P.V	CS GIGEAN
M.	Mickael	BOURRAT	Sergent	S.P.V	CS GIGNAC
M.	Florent	MALPIECE	Sergent	S.P.V	CS GIGNAC
M.	Raphaël	BAROUD	Sergent	S.P.P	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER

Mme	Lynda	KOURTEL	Caporale-chef	S.P.V	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER
M.	Mikael	SANCHEZ	Caporal	S.P.V	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER
Mme	Alicia	VILLEVIEILLE	Sapeur 1° classe	S.P.V	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER
M.	Karim	BOU TLELIS	Adjudant	S.P.P	CS LODÈVE
M.	Yoann	CANTOS	Caporal-chef	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Jonathan	FABRE	Caporal	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Thomas	GAIRARD	Sergent	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Patrice	GARCIA	Sapeur 1° classe	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Laurent	LAMBOLEY	Caporal-chef	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Bertrand	MARTIN	Caporal-chef	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Olivier	MOREIRA	Caporal-chef	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Adrien	LOPEZ	Sergent	S.P.V	CSP MONTPELLIER MARX DORMOY
M.	Loïc	MOSONI	Sergent	S.P.V	CS MONTBAZIN
M.	Jérémy	DELGADO	Sergent	S.P.V	CS MURVIEL LÈS BEZIERS
M.	Thierry	FERRAND	Sergent-chef	S.P.V	CS MURVIEL LÈS BEZIERS
M.	Gaël	LLERES	Sergent-chef	S.P.P	CS PÉZENAS
M.	Mathieu	VILLEZ	Sapeur 1° classe	S.P.V	CS RIOLS
M.	Mourad	ZHAR	Sergent	S.P.V	CS RIOLS
M.	Patrice	ALIBERT	Sapeur 1° classe	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Nicolas	CALVET	Sergent	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Nicolas	NARDINI	Adjudant	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Mathieu	MARTINS	Caporal-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Nicolas	LEMOINE	Sergent	S.P.P	CSP SÈTE
M.	Cyril	ENJALBERT	Caporal	S.P.V	CS VALRAS-PLAGE
M.	Cédric	AUGÉ	Sergent	S.P.V	CS FABREGUES
M.	Mathieu	AVELLANEDA	Caporal-chef	S.P.V	CS FABREGUES
M.	Florian	TASSART	Caporal	S.P.V.	CS MARSILLARGUES

MEDAILLE D'ARGENT :

M.	Christophe	FERNANDEZ	Adjudant-chef	S.P.V	CS ASSAS
M.	Joël	PENA	Sergent-chef	S.P.V	CS BÉDARIEUX
M.	David	VALEZ	Adjudant	S.P.P	CS BÉDARIEUX
M.	Éric	BONIJOLY	Adjudant	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Mikaël	CRAUSTE	Sergent-chef	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Jérémy	CROS	Adjudant	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Fabrice	DOUCHEZ	Adjudant	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Florent	LOPEZ	Adjudant-chef	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Anthony	PORTES	Sergent-chef	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Jean-Philippe	SABLIER	Adjudant	S.P.P	CSP BÉZIERS

M.	Christophe	SUBRA	Sergent-chef	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Jean-Philippe	FETY	Sergent-chef	S.P.V	CS CLARET
M.	Patrick	LACOSTE	Adjudant	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Luigi	LICCIARDI	Adjudant	S.P.P	DDDIS VAILHAUQUES
M.	Julien	MENARD	Sergent-chef	S.P.V	DDDIS VAILHAUQUES
M.	Olivier	PROFIT	Lieutenant-colonel	S.P.P	DDDIS VAILHAUQUES
M.	Gilbert	ARNAL	Lieutenant-colonel	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Dominique	DALLA-COSTA	Adjudant-chef	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Rémi	DELL'OVA	Adjudant-chef	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Cyril	GASTAL	Adjudant-chef	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Jean-Pierre	PITOT	Sapeur 1° classe	S.P.V	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Olivier	ZANATI	Lieutenant 1°classe	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Frédéric	CLERGUE	Sergent	S.P.V	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER
M.	Sébastien	DESPLEBIN	Caporal-chef	S.P.V	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER
M.	Pierre	GARREL	Caporal-chef	S.P.V	CSP MONTPELLIER JEAN-GUIZONNIER
M.	Samir	BENSALEM	Adjudant	S.P.V	CS LODÈVE
M.	Franck	DE GIRARD	Caporal-chef	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Frédéric	MAECHLER	Sergent	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Xavier	OLOMBEL	Sergent-chef	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Philippe	OPIGEZ	Adjudant	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Ludovic	SABLIER	Adjudant-chef	S.P.V	CS MONTBAZIN
M.	Alain	BELLON	Sergent-chef	S.P.V	CS MURVIEL LÈS BEZIERS
M.	Nicolas	ROUCAIROL	Sergent-chef	S.P.V	CS MURVIEL LÈS BEZIERS
Mme	Emmanuelle	SOULIER	Adjudante	S.P.V	CS MURVIEL LÈS BEZIERS
M.	Miguel	AGUILAR	Adjudant	S.P.V	CS PUISSERGUIER
Mme	Myriam	SALEINE	Sapeure 1°classe	S.P.V	CS RIOLS
M.	Jacques	LEGIER	Sergent-chef	S.P.V	CS SAINT GERVAIS SUR MARE
M.	Éric	CAMPANELLA	Adjudant-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Julien	COUGNENC	Caporal-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Jean-François	GRAS	Adjudant-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Olivier	LAURENT	Adjudant-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Joël	LOPEZ	Adjudant-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Julien	MARTINEZ	Sergent-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Sébastien	VIALA	Adjudant-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	David	ZABALETA	Caporal-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Cyril	PLANÉ	Adjudant	S.P.V	CS SERVIAN
M.	Claude	DI SANTO	Infirmier-chef	S.P.V	CSP SÈTE
M.	Julien	MARTINEZ	Sergent-chef	S.P.V	CSP SÈTE

MEDAILLE D'OR :

M.	Cédric	CONNAC	Sergent-chef	S.P.P	CS BÉDARIEUX
M.	Jérôme	LECUYER	Adjudant-chef	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Christophe	TORLA	Lieutenant 1 ^o classe	S.P.P	CSP BÉZIERS
M.	Pierre	PEREZ	Adjudant-chef	S.P.V	CS CAPESTANG
M.	Olivier	PUJOLS	Commandant	S.P.V	CS CLARET
M.	Laurent	CARMONA	Adjudant-chef	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Thierry	GUILLOT	Lieutenant	S.P.V	CS CLERMONT L'HÉRAULT
M.	Gil	BRIGIDO	Adjudant-chef	S.P.V	CS FELINES MINERVOIS
M.	Stéphan	DANDIEU	Adjudant-chef	S.P.P.	CS FRONTIGNAN
M.	Robert	BOULOC	Lieutenant	S.P.V	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Vincent	GUILLO	Capitaine	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Jean-Pierre	LABADIE	Lieutenant hors classe	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Éric	RIGUET	Commandant	S.P.P	GROUPEMENT TERRITORIAL EST
M.	Philippe	GOUPIL	Lieutenant	S.P.V	CSGANGES
M.	Éric	TOCHEPORT	Infirmier hors classe	S.P.P	DD SIS VAILHAUQUES
M.	Olivier	DELPUECH	Adjudant-chef	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Yann	LOSSOUARN	Adjudant-chef	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Frédéric	MARTINEZ	Adjudant	S.P.V	CSP LUNEL
M.	Olivier	PEYRIC	Adjudant-chef	S.P.P	CSP LUNEL
M.	Patrick	CAZABONNES	Lieutenant	S.P.V	CS SAINT GERVAIS SUR MARE
M.	Éric	MANADÉ	Adjudant-chef	S.P.V	CSP MONTPELLIER MARX DORMOY
M.	Joseph	MARTINS	Caporal-chef	S.P.V	CS SAINT THIBÉRY
M.	Frédéric	CARLES	Adjudant-chef	S.P.V	CSP SÈTE
M.	Éric	GOUVERNET	Adjudant-chef	S.P.P	CSP SÈTE

MEDAILLE GRAND OR :

M.	Christian	AFFRE	Capitaine	S.P.V	CS CEILHES-ET- ROCOZELS
M.	Gilles	DELBOURG	Lieutenant 1 ^o classe	S.P.P	CS GIGNAC
M.	Michel	FUMAT	Capitaine	S.P.V	CS LAMALOU LES BAINS

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2020

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

Montpellier, le 26/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020101/1589

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du général Jean-Valéry LETTERMANN, chef du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

M. Mathieu SANCHEZ, gendarme à la COB de Gignac

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.fr
@Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

Montpellier, le 25/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1588

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du lieutenant-colonel Danièle GOURY, du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

M. Abderrazak QARMOUD, vigile à l'Intermarché de Juvignac

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

Montpellier, le 26/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1590

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du général Jean-Valéry LETTERMANN, chef du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

M. Aurélien SEGONNE, gendarme à l'EGM 12/6

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

Montpellier, le 26/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020101/1593

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du général Jean-Valéry LETTERMANN, chef du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

M. Pascal STAMM

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Montpellier, le 3 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 01 – 1617

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens initiaux et de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisés par le centre de formation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport dans le département de l'Hérault en 2020

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1575 du 26 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Vu les procès verbaux d'examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés par le centre formation départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport les 11 septembre et 2 novembre 2020 ;

Vu le procès verbal d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés par le centre formation départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport le 2 novembre 2020 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

	NOM	PRENOM	Né(e) le
1	ALARCON	Marine	26/01/1996
2	BURGUET	Théo	28/07/1998
3	GOMEZ	Yoan	26/09/1991

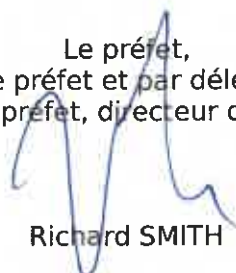
	NOM	PRENOM	Né(e) le
4	LABAT	Alexia	07/03/1999
5	PESNEL – BORRELLY	Sacha	05/11/1999
6	QUIGNARD	Corentin	01/02/1996
7	TRUCHI	Rachelle	06/10/2002
8	VESSIOT	Jérôme	30/10/1987
9	VOIRET	Alexis	06/10/1999

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

	NOM	PRENOM	Né(e) le
1	LACOSTE	David	04/10/1971

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous - préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 01 – 1618

Portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 10 décembre 2020

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence des sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 01 – 1575 du 26 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) pour le compte de l'association agathoise de sauvetage secourisme natation d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 16 au 26 juin 2020 et du 17 au 31 octobre 2020 ;

Considérant l'organisation par la délégation territoriale de l'Hérault de la Croix – Rouge française (CRF 34) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 26 au 31 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence **de formateurs en prévention et secours civiques** et du certificat de compétence **de formateurs aux premiers secours** le

jeudi 10 décembre 2020 de 10h00 à 12h00 à la préfecture de l'Hérault (salle Philippe LAMOUR), 34 place des martyrs de la résistance, 34 062 Montpellier.

ARTICLE 2 : Composition

Madame Sandra BENTIVEGNA, formatrice de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Claude CHASSERAY, formateur de formateurs aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous - préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : SD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1601

Portant

**Modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
Installation des stockages de déchets non dangereux
« de Vendres – Jas des Vaches » à Vendres
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-931 du 17 mai 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-503 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VENDRES exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le courrier du 29 juin 2020 et divers courriels demandant aux structures représentatives de chaque collège de la CSS de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de celle-ci ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sauvian, Sérignan et Vendres concernées ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 16 novembre 2020 relative à la désignation des représentants du collège des exploitants et du collège des salariés de l'exploitation concernée ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Vendres et des déchets traités ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site l'installation des stockage de déchets non dangereux « de Vendres - Jas des Vaches » à Vendres exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Collèges «Elus des collectivités territoriales concernées», «Exploitant de l'installation classée», «Salariés de l'installation classée» ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Présidence et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

- Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant.

- Collège «Élus des collectivités territoriales concernées» :

*** Commune de Vendres**

Mme ou M. le maire, titulaire;

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant.

*** Commune de Sauvian**

Mme ou M. le maire, titulaire,

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant.

*** Commune de Sérignan**

Mme ou M. le maire, titulaire,

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant.

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

*** Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)**

M. Robert CLAVIJO, titulaire

Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

*** Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE)**

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant

*** Organisme de Médiation en Environnement, Santé, Consommation (OMESC)**

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire

M. Jean-Pierre LÉ GAC, suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée» :

titulaire

M. Claude ALLINGRI, 4ème vice-président délégué aux déchets et aux transports, titulaire,

Mme Marie GIMENO, conseillère communautaire, titulaire,

M. Daniel BALLESTER, conseiller communautaire, titulaire,

suppléant

M. Fabrice SOLANS, 6ème vice-président délégué à l'habitat, au renouvellement urbain, au pluvial et à la GEMAPI, suppléant,

Mme Catherine CIANNI, conseillère communautaire, suppléante,

M. Gérard ABELLA, 2ème vice-président délégué à l'eau, à l'assainissement et à l'écologie, suppléant.

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement» :

titulaire

M. Gael DUTEIL, société VEOLIA - Directeur d'unité opérationnelle, titulaire,

M. Matthieu PEREZ, société VEOLIA - Directeur d'unité opérationnelle, titulaire,

M. Vincent MOLINIER, société VEOLIA - Responsable d'exploitation, titulaire,

suppléant

Mme Marie CHOQUET, société VEOLIA - Directrice d'unité opérationnelle, suppléante,

M. Fabien LENCIONI, société VEOLIA - Direction technique, suppléant.

Mme Agnès MARTY, société VEOLIA - Responsable QHSE, suppléante.

ARTICLE 2 : Dispositions et validité des consultations antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-I-503 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation des stockage de déchets non dangereux « de Vendres - Jas des Vaches » à Vendres exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée demeurent inchangées.

Les consultations de la commission de suivi de site auxquelles il a été procédé antérieurement demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site

L'arrêté préfectoral n°2019-I-503 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement est abrogé.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 23/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-140

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SERVICES FUNÉRAIRES DES REMPARTS»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-397 du 11/03/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-63, de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « **SERVICES FUNÉRAIRES DES REMPARTS**», située Rue Paul Valéry à **MARSILLARGUES (34590)** représentée par Monsieur SAEZ Jean-Louis ; ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 31/12/2019, formulée par Monsieur SAEZ Jean-Louis, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-III-098 du 16/10/2020 portant renouvellement sous le numéro 20-34-0107 de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres « Services Funéraires des Remparts » situé à Marsillargues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20-III-098 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS** », situé **Rue Paul Valéry à MARSILLARGUES (34590)**, représentée par Monsieur SAEZ Jean-Louis, dont l'établissement principal est sis : 192, route de Nîmes à AIGUES- MORTES (30220), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1-transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2-organisation des obsèques ;
- 3-soins de conservations ;
- 4-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6-gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7-fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0107**.

ARTICLE 4 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **23/11/2020**.

ARTICLE 5 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 6 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 7 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 23/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-141

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «SAS MARBRERIE DU PIC»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-253 du 31/10/2019 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 19-34-487, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur Julien GEORGE sous l'enseigne « SAS MARBRERIE DU PIC » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 01/07/2020, complétée le 01/09/2020, formulée par Monsieur Julien GEORGE de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-078 du 28/09/2020 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 20-34-0160, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur Julien GEORGE sous l'enseigne « SAS MARBRERIE DU PIC »
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20-III-078 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «SAS MARBRERIE DU PIC», exploitée par Monsieur Julien GEORGE, dont le siège social est situé 489, chemin du Pioch de Baillos à MONTFERRIER-SUR-LEZ (34980) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0160**.

ARTICLE 4 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **23/11/2020**.

ARTICLE 5 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 6 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 7 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 23/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-142

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « MSPF» - enseigne « JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
 - VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-207 du 15/07/2019 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 19-34-482, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par MARTINEZ-SANCHEZ Pascal sous l'enseigne « MSPF» - enseigne « JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE» ;
 - VU** la demande de renouvellement en date du 05/06/2020, complétée le 07/09/2020, formulée par Monsieur MARTINEZ-SANCHEZ Pascal de l'entreprise susnommée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-079 du 28/09/2020 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 20-34-0149, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par MARTINEZ-SANCHEZ Pascal sous l'enseigne « MSPF» - enseigne « JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE»
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20-III-079 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **MSPF** » - enseigne « **JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE** », exploitée par Monsieur MARTINEZ-SANCHEZ Pascal, dont le siège social est situé 39, avenue Saint Lazare - Immeuble Le Royal - Bât C (34000) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0149**.

ARTICLE 4 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **23/11/2020**.

ARTICLE 5 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 6 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 7 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 25/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-147

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20-III-133

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-III-133 du 17/11/2020, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Ganges ;
- VU** les propositions du maire de Ganges ;
- CONSIDÉRANT** qu'une erreur a été commise dans l'orthographe d'un Conseiller municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Ganges les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
GANGES	LODEVE	<u>Titulaires :</u> - LECONTE Danielle - LETERTRE Ginette - AURIERES-VIALLA René <u>Suppléant :</u> -BOUDOU Gérard	<u>Titulaire :</u> - NORMAND Marie-Pierre	<u>Titulaire :</u> - VINCENT Agnès

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Ganges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-149

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Fontanès

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Fontanès ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Fontanès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
FONTANÈS	LODÈVE	<u>Titulaire</u> : - CAUSSE Michel <u>Suppléant</u> : - TERRAL Sandie	<u>Titulaire</u> : - SANTARELLI Ange-Marie <u>Suppléant</u> : - RICOME Madeleine	<u>Titulaire</u> : - MOUZON Guy <u>Suppléant</u> : - GOUBERT éps FRUTEAU de LACLOS Christianne

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Fontanès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-150

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Sainte-Croix-de-Quintillargues ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	SAINT-GELY-DU-FESC	<u>Titulaire :</u> - HANDSCHUMACHER Laurent <u>Suppléant :</u> - AILLOUD Josette	<u>Titulaire :</u> - PAGAN Charline <u>Suppléant :</u> - PELAT Anne-Marie	<u>Titulaire :</u> - BERTRAND Bruno <u>Suppléant :</u> - RAYNAUD Frédéric

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-148

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Usclas-du-Bosc

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Usclas-du-Bosc ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Usclas-du-Bosc les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
USCLAS DU BOSC	LODÈVE	<u>Titulaire :</u> - DRUENE Michel <u>Suppléant :</u> - CARLES Alain	<u>Titulaire :</u> - RICCI Jean-Marie <u>Suppléant :</u> - GUERRE Catherine	<u>Titulaire :</u> - CARBONNEL Jean-Pierre <u>Suppléant :</u> - CAVAILLÉ Nathalie

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Usclas-du-Bosc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral du 01 DEC. 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et son programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » et désignant le préfet du Tarn, préfet coordonnateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016, modifié le 15 septembre 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;
- Vu** le courriel du président de l'association des maires du département de l'Hérault en date du 11 août 2020 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires de l'Aude en date du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne en date du 10 septembre 2020 ;

Tél : 05 63 45 61 84

Mél : marina.laborie@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 – Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la décision du président du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne en date du 16 octobre 2020 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires et des élus locaux du Tarn en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc en date du 3 novembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est modifiée comme suit :

1^o Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil régional Occitanie	
	M. Guillaume CROS Mme Danièle AZEMAR
Conseils départementaux	
Aude	M. Alain GINIES
Haute-Garonne	M. Gilbert HEBRARD
Hérault	Mme Marie-Pierre PONS
Tarn	M. Daniel VIAELLE Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ
Associations des maires	
Aude	M. le maire de Cabrespine ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Haute-Garonne	Mme le maire de Nogaret ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire d'Azas ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint

Hérault	M. le maire de la Salvetat-sur-Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Fraisse sur Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. le maire de Couffouleux ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint Mme le maire de Vielmur sur Agoût ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Castres ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Saïx ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le 1 ^{er} adjoint au maire de Vabre ou un conseiller municipal représentant la commune
Bassin du Sor	M. le maire de Les Cammazes ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Thoré	M. le maire d'Aussillon ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Bassin du Dadou	M. le maire de Mont-Roc ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint M. le maire de Briatexte ou son représentant, le 1 ^{er} adjoint
Parc naturel régional du Haut-Languedoc	M. Michel BENOIT
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Jean-Louis BATTUT Mme Florence ESTRABAUD M. François BONO
Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne	M. Alain VAUTE
Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	M. Alain RICARD

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture du Tarn	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie	M. le directeur ou son représentant
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président ou son représentant

Associations de protection de l'environnement	M. le président ou son représentant
Associations de consommateurs	M. le président ou son représentant
Syndicats autonomes d'électricité	M. le délégué général ou son représentant
EDF GEH Tarn Agoût	M. le directeur ou son représentant
IEMN (production d'eau potable)	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Comité départemental de randonnée pédestre	M. le président ou son représentant
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë kayak du Tarn
Voies Navigables de France	M. le directeur territorial sud-ouest ou son représentant

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- La préfète du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant
- Le directeur de l'agence Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 - Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 27 avril 2022.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de la transition écologique, www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Albi le 9 DÉC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE